



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°19 – Juillet-Décembre 2015

Sommaire

Contentieux fiscal _____ 2

Les temps de trajet effectués entre le domicile et le lieu d'une mission de prospection commerciale à l'étranger, ne constituent pas un temps de travail effectif ouvrant droit à exonération d'impôt sur le revenu 2

Est recevable un recours présenté par un contribuable avant l'expiration du délai prévu au b de l'article R. 281-4 du livre des procédures fiscales, délai dont il n'avait pas été informé 2

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France – Surface taxable 3

Taxe sur les logements vacants – régime de preuve objective 3

Taxe sur la valeur ajoutée – Travaux réalisés dans une ambassade et un consulat - Application en droit interne des conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires 3

Conditions d'application de la règle dite du double dans le cas d'une plus-value de cession de bien immobilier 4

Droits civils et individuels _____ 5

Demande d'aménagement individuel des repas de cantine pour un motif religieux. Légalité du refus opposé à cette demande 5

Etrangers _____ 6

Accord franco-algérien – demande de changement de statut lors du renouvellement d'un titre et obligation de disposer d'un visa de long séjour 6

Refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» à un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » 6

Fonctions publiques _____ 8

Règlement général d'emplois de la police nationale. Les modifications des missions confiées à un agent en méconnaissance de la fiche de poste résultant de nomenclature des postes établie en application de l'article 112-1 de ce règlement général portent atteinte aux prérogatives statutaires relatives à son corps et ne constituent donc pas une mesure d'ordre intérieur 8

Logement _____ 9

Aide personnalisée au logement – oppositions à contrainte – condition de recevabilité des moyens 9

Marchés et contrats administratifs _____ 10

Faute d'acceptation expresse ou tacite par la personne publique du transfert du contrat, conclu avec son cocontractant, à la société requérante, cette dernière ne peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité pour agir sur le fondement du contrat, auquel elle est tierce 10

Résiliation de la part d'un marché public confié à des membres d'un groupement conjoint. Le mandataire d'un groupement conjoint d'entreprises titulaire d'un marché public est seul habilité à représenter le groupement auprès du maître d'ouvrage et par suite, à présenter les demandes de paiement du cotraitant dont la part du marché a été résiliée 10

Police _____ 12

La décision d'autorisation de port d'armes délivrée aux agents de police municipale relève d'un régime distinct de celui applicable aux autorisations de port d'armes octroyées à des particuliers – Acte soumis à un contrôle normal 12

Responsabilité _____ 13

a) Intérêt à agir de l'exploitant de l'établissement contre la décision de fermeture définitive de cet établissement. Absence de conséquences sur cet intérêt de la résiliation de la convention tripartite (Etat, département, exploitant d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées) 13

b) Illégalité d'une fermeture administrative d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées fondée sur l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles 13

Référés _____ 14

Compétence du juge des référés administratif pour statuer sur une demande d'injonction à un maire de publier les bans et célébrer un mariage 14

Urbanisme _____ 15

Suite des contentieux après application du sursis à statuer pour régulariser un permis de construire illégal en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme 15

Appréciation de la notion de sous-sol pour un immeuble donnant sur dalle de La Défense 16

Contentieux fiscal

Les temps de trajet effectués entre le domicile et le lieu d'une mission de prospection commerciale à l'étranger, ne constituent pas un temps de travail effectif ouvrant droit à exonération d'impôt sur le revenu

[22 septembre 2015, 2^e ch., n° 1308247, M. et Mme M..., C](#)

19-04-01-02-03

Exonération d'impôt sur le revenu des salaires perçus en rémunération d'une activité exercée hors de France (article 81 A I du code général des impôts) – missions de prospection commerciale – absence de prise en compte des temps de trajet (domicile – lieu de la mission à l'étranger et retour) en vue de la détermination de la durée d'activité ouvrant droit à exonération.

1. Aux termes de l'article 81 A I du code général des impôts, les salariés envoyés hors de France au titre de missions de prospection commerciale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de la fraction de la rémunération qui se rapporte à l'activité ainsi passée à l'étranger, à la condition toutefois que cette activité ait été exercée pendant au moins 120 jours.
2. Saisi de la question de savoir si les heures de trajet (domicile – lieu de la mission à l'étranger, et retour) se rapportaient à un temps d'activité exercée à l'étranger, devant être pris en compte pour apprécier le seuil de 120 jours mentionné au 1., le Tribunal écarte une telle assimilation tant sur le terrain de la loi que sur le terrain de la doctrine. Il retient que le temps de trajet occasionné par une mission de prospection commerciale à l'étranger ne peut être regardé comme un temps de travail effectif.

Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.

Question inédite. Rapp. : article L. 212-4 du code du travail disposant que les temps de déplacement pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail ne constituent pas un temps de travail effectif.

Comp. : CJUE, 10 septembre 2015, affaire C-266/14, assimilant à du temps de travail effectif les déplacements domicile - lieu de travail des travailleurs sans lieu de travail fixe ou habituel.

Est recevable un recours présenté par un contribuable avant l'expiration du délai prévu au b de l'article R. 281-4 du livre des procédures fiscales, délai dont il n'avait pas été informé

[8 octobre 2015, 5^e ch., n°1304887, 1409700, Mme G. R..., C+](#)

19-01-05-01-005 ; 19-01-05-01-01 ; 19-02-03-02 ; 54-01-07-02-04

En application des dispositions des articles L. 281, R. 281-1 et R. 281-4 du livre des procédures fiscales, un contribuable qui présente une contestation relative au recouvrement d'une imposition ne peut, à peine d'irrecevabilité, introduire son recours juridictionnel avant l'expiration du délai de deux mois accordé à l'administration pour se prononcer sur sa demande (b de l'article R. 281-4 du livre des procédures fiscales). Toutefois l'irrecevabilité résultant de cette règle ne peut pas être opposée à un requérant lorsque celui-ci n'a pas été expressément informé au préalable de l'existence de ce délai et de l'irrecevabilité encourue de son recours juridictionnel en cas de saisine de la juridiction avant son expiration. La requête de Mme R..., introduite avant l'expiration du délai de deux mois laissé au chef de service pour statuer sur sa contestation, était donc recevable.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

1 : CE, 12 février 1990, n° 57658, S... ; RJF, 4/90, n° 484 et CE CAPC, 16 mai 1997, n° 178459, D... ; RJF, 7/97, n° 743.

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France – Surface taxable

[14 octobre 2015, 8^e ch., n°1305500, SA Sofilo c/ Ddfip du Val-d'Oise, C+](#)

19-08

Détermination de la surface taxable – prise en compte des voies de circulation et des rampes d'accès aux places de stationnement d'un immeuble de bureaux (oui).

La surface correspondant aux voies de circulation et rampes d'accès aux places de stationnement dont est doté un immeuble de bureaux est une surface de stationnement au sens des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts. Elle doit donc être prise en compte pour déterminer la surface taxable pour le calcul de la taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux et surfaces de stationnement perçue en région d'Ile-de-France.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Rappr. : CE, 29 août 2008, n°275113, SCI Cavour ; CAA Douai, 13 juin 2006, n°04DA00446, Sté Lezennes Cambrai ; TA Paris, 27 décembre 2013, n°1222228, Ste Vendôme Bureaux et NBIM LOUIS.

Taxe sur les logements vacants – régime de preuve objective

[14 octobre 2015, 8^e ch., n°1301523, SCI JER 92 c/ Ddfip des Hauts-de-Seine, C+](#)

19-08

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 (point 17), puis dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 (points 135 et 136), n'a admis la conformité à la Constitution des dispositions instituant la taxe sur les logements vacants que sous certaines réserves. Il a notamment jugé que ne sauraient être assujettis à la taxe annuelle sur les logements vacants des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur. Il appartient au juge de l'impôt, saisi par un contribuable qui fait valoir que le logement à raison duquel il a été assujetti à la taxe sur les logements vacants n'est vacant que pour des raisons indépendantes de sa volonté et devait donc être exclu du champ d'application de cette taxe, de se prononcer sur cette question au terme de l'instruction dont le litige qui lui est soumis a fait l'objet, c'est-à-dire, selon le régime de la preuve objective.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Cf. : CE, 13 avril 2005 n° 265562, A...,

Taxe sur la valeur ajoutée – Travaux réalisés dans une ambassade et un consulat - Application en droit interne des conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

[18 novembre 2015, 8^e ch., n°1307761, M. E... c/ Ddfip du Val-d'Oise, C+](#)

19-01-01-05

Articles 23 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et 32 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires – effet direct (oui).

Les stipulations des articles 23 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et 32 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, qui prévoient une exemption d'impôts pour l'Etat accréditant, pour le chef de la mission et pour les locaux diplomatiques et consulaires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus, sauf lorsque ces impôts et taxes sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat, sont d'effet direct en droit interne. Elles n'ont toutefois pas pour objet d'exclure du champ

d'application territorial de la TVA défini par l'article 259 A du code général des impôts, les opérations de travaux réalisées dans une ambassade ou un consulat et situés en France, les locaux diplomatiques et consulaires n'étant pas en situation d'extra-territorialité de ce point de vue.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Cf. : CE, 11 avril 2012, n°322326, Gisti ; CE, 1^{er} févr. 1978, n° 08853, Min. Finances c/ M. K... , aux T.

Conditions d'application de la règle dite du double dans le cas d'une plus-value de cession de bien immobilier

[24 novembre 2015, 2^e ch., n° 1304535, M. et Mme S..., C+](#)

19-01-03-01-003

Demande de justifications – examen contradictoire de situation fiscale personnelle - condition – production par l'administration d'éléments établissant l'existence de revenus dissimulés (art. L. 16 du LPF) – méthode consistant à comparer le montant des sommes apparaissant au crédit des comptes bancaires à celui des revenus déclarés – nature des revenus à prendre en compte – revenus nets.

1. Aux termes de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, l'administration peut adresser une demande de justifications à un contribuable si elle dispose d'éléments permettant d'établir qu'il peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. C'est notamment le cas lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte, une fois neutralisés les virements de compte à compte identifiables suite à un simple contrôle matériel, représente au moins le double de ses revenus déclarés.
2. Saisi de la question de savoir quelle était la nature des revenus à prendre en compte pour l'application de cette règle dite du double, le Tribunal rappelle qu'il s'agit en principe des revenus nets. Il n'en va autrement, pour ne pas pénaliser le contribuable, que dans le cas où les crédits avec lesquels ses revenus doivent être comparés figurent sur des comptes bancaires revêtant un caractère mixte.
3. Le Tribunal déduit de ce principe que lorsqu'un contribuable a procédé à la cession d'un bien immobilier qu'il détenait à travers une société de personnes, et dont le produit a été encaissé sur le compte courant ouvert dans cette société, le montant des revenus que le service doit prendre en compte pour l'application de la règle du double n'est pas le prix auquel ce bien a été cédé mais le montant de la plus-value immobilière qu'il en a retirée³, seule cette dernière étant assimilable à un revenu net.

Satisfaction partielle de la requête. Jugement non définitif.

2. Rapp. : CE, 5 octobre 1990, n° 64137, M. G...; CE 10 mai 1996, n°140254, M. A..., ccl. Loloum ; CE, 15 avril 2011, n° 316788, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. B..., ccl. Collin.

3. Comp. : CAA Nancy, 22 octobre 2007, n° 04NC00083, M. M...

Droits civils et individuels

Demande d'aménagement individuel des repas de cantine pour un motif religieux. Légalité du refus opposé à cette demande

[30 septembre 2015, 4^e et 9^e ch. réunies, n° 1411141, M. S. M..., C+](#)

26-03

Principe de laïcité et liberté religieuse (prescriptions alimentaires) – portée et limites dans le cadre du fonctionnement du service public facultatif des cantines scolaires.

Si le principe de laïcité, qui s'applique au service de restauration scolaire, inclut le respect de l'éducation et des croyances religieuses que les parents décident de donner et de transmettre à leurs enfants mineurs, usagers de ce service public, l'expression de la liberté de religion au travers de prescriptions alimentaires ne saurait conduire ni à méconnaître les règles, guidées par un objectif de santé publique, qui commandent au service gestionnaire des cantines de veiller à l'équilibre nutritionnel des repas servis aux enfants, ni à porter atteinte au fonctionnement normal de ce service public.

Compte tenu de ces éléments et du caractère facultatif de ce service public auquel les parents peuvent ne pas recourir, le refus opposé à la demande tendant à ce que soient retirées des repas servis toute viande et, plus largement, toute protéine animale ne porte pas atteinte à la liberté de religion.

Rejet de la requête. Jugement définitif.

Les conclusions ont été publiées à l'AJDA, 14 décembre 2015, n°42, p. 2394-2400.

Cf. : C.C. Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité ; CEDH, Grande Chambre, 27 juin 2000, C... c/ France, n° 27417/95 ; CEDH, 7 décembre 2010, J...c/ Pologne, n° 18429/06 ; CE, 25 février 2015, S..., n° 375724, publié en B.

Comp. : CE, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France, n° 125148 – publié en A ; CE, 25 février 2015, S..., n° 375724 – publié en B.

Etrangers

Accord franco-algérien – demande de changement de statut lors du renouvellement d’un titre et obligation de disposer d’un visa de long séjour

[17 septembre 2015, 3^e ch., n° 1501832, Mme R..., C+](#)

335-01-03

Etrangers – OQTF – accord franco-algérien – absence d’obligation, pour les ressortissants algériens, de disposer d’un visa de long séjour en cours de validité lorsqu’ils sollicitent le renouvellement d’un précédent certificat de résidence avec changement de statut.

Il résulte des stipulations de l’article 9 de l’accord franco-algérien que l’obligation de présenter un passeport en cours de validité muni d’un visa de long séjour ne saurait concerner que les personnes non encore admises à résider sur le territoire français qui souhaitent se voir délivrer un certificat de résidence. Il en va différemment pour les personnes déjà admises à séjourner en France et qui sollicitent le renouvellement, même sur un autre fondement, du certificat de résidence dont elles sont titulaires.

En l’espèce la requérante, de nationalité algérienne, avait obtenu un certificat de résidence en sa qualité de conjoint d’un ressortissant de nationalité française dont la durée de validité expirait le 26 février 2014. Ayant sollicité le renouvellement de ce titre avant l’expiration de cette période de validité et ayant été mise en possession de deux récépissés de demande de carte de séjour dont le dernier était valable jusqu’au 10 octobre 2014, elle va ensuite demander un changement de statut en vue d’obtenir un certificat de résidence portant la mention « salarié ». En se fondant sur la seule circonstance que Mme R... ne disposait pas d’un visa long séjour pour refuser de faire droit à sa demande, le préfet des Hauts-de-Seine a commis une erreur de droit.

Annulation de l’arrêté du préfet des Hauts-de-Seine rejetant la demande de délivrance d’un titre de séjour et obligeant la requérante à quitter le territoire français. Injonction de réexamen dans le délai de deux mois. Jugement définitif.

Cf. : CE 10 juillet 2013 n°356911, Mme B... aux tables ; CAA Nantes 12 octobre 2009, n° 08NT01155, Préfet d’Ille et Vilaine c/M. S..., C+ ; CAA Bordeaux, 13 juillet 2010, n°09BX02671, M. M... ; CAA Nantes 11 juillet 2013, n°12NT03255, M. E... ; CAA Versailles, 3 octobre 2013, n°13VE00535, M. B...

Refus de délivrance d’une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant » à un étranger titulaire d’une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission »

[17 septembre 2015, 7^e ch., n° 1501779, Mme M..., C+](#)

335-01-03-04

Carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » – motif de refus de délivrance – erreur de droit.

Le préfet a refusé de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » à un étranger dont la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », qui lui avait été délivrée au titre du 5° de l’article L. 313-10 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, arrivait à expiration, au motif que le droit au séjour de l’intéressé se limitait strictement à la mission qui lui avait été confiée lors de sa venue en France et qu’il n’avait pas vocation à s’y établir durablement. Le tribunal a estimé que ce motif de refus était entaché d’une erreur de droit dès lors qu’il ne résulte d’aucune disposition du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, et notamment pas de celles du 5° de l’article L. 313-10, qu’un étranger titulaire d’une carte de séjour

temporaire portant la mention « salarié en mission » ne pourrait solliciter un changement de statut. Ainsi, le préfet ne pouvait refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », sans rechercher si l'intéressé remplissait les conditions auxquelles l'article L. 313-7 du même code subordonne la délivrance d'un tel titre de séjour.

Annulation de l'arrêté et injonction au préfet compétent de réexaminer la demande de titre de séjour. Jugement définitif.

Fonctions publiques

Règlement général d'emplois de la police nationale. Les modifications des missions confiées à un agent en méconnaissance de la fiche de poste résultant de nomenclature des postes établie en application de l'article 112-1 de ce règlement général portent atteinte aux prérogatives statutaires relatives à son corps et ne constituent donc pas une mesure d'ordre intérieur

[1^{er} octobre 2015, 3^e ch., n° 1300897, M. D..., C+](#)

36-07-02-002

Fonction publique d'Etat – changement de missions d'un agent – mesure d'ordre intérieur (non)

M. D..., commandant de police, en charge du commandement opérationnel et administratif du service de sécurisation de proximité au sein d'une circonscription de sécurité publique depuis le 1^{er} septembre 2010 a été informé oralement par sa hiérarchie le 3 octobre 2012 qu'il lui incomberait dorénavant d'assurer le commandement sur une implantation géographique supplémentaire. Les missions supplémentaires qui lui ont ainsi été confiées ne correspondant pas à sa fiche de poste, laquelle définit, conformément au règlement général d'emploi de la police nationale, les conditions d'exercice attachées à chaque poste dans le respect de la nomenclature de postes réalisée et remise à jour annuellement, M. D... est recevable à contester cette décision verbale qui a porté atteinte à ses prérogatives statutaires.

Et par suite cette modification dans les attributions de l'agent doit être annulée dès lors qu'elle n'a pas été reportée dans sa fiche de poste contrairement à ce qu'exige le règlement général d'emploi de la police nationale.

Annulation de la décision contestée. Jugement frappé d'appel.

Cf. : CE, 4 décembre 2013, n°359753, M. V..., aux T ; CE, 31 décembre 2008, n° 312627, L... ; CE, 15 avril 2015, n° 373893, Pôle emploi, au R.

Logement

Aide personnalisée au logement - oppositions à contrainte - condition de recevabilité des moyens

[19 novembre 2015, 1^{ère} ch., n°1402506, M. M... c/ Caisse d'allocation familiale des Hauts-de-Seine, C+](#)

38-03

Dans le contentieux de pleine juridiction des oppositions à contrainte, il existe deux causes juridiques : la régularité de la contrainte et le bien-fondé de l'indu. Aussi, un moyen qui n'est pas d'ordre public présenté après l'expiration du délai de recours de quinze jours et qui ressortit à une cause juridique distincte de celle invoquée dans le délai de recours a le caractère d'une prétention nouvelle et n'est pas recevable.

En l'espèce, la requérante n'avait contesté dans sa requête que le calcul de l'APL. Après expiration du délai de recours, elle a présenté un moyen tiré de la forme de l'acte en relevant qu'il ne comportait pas toutes les informations requises par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000. Un tel moyen qui se rattache à une cause juridique nouvelle et qui n'est pas d'ordre public a été jugé comme irrecevable dès lors qu'il a été présenté après expiration du délai de recours.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

Marchés et contrats administratifs

Faute d'acceptation expresse ou tacite par la personne publique du transfert du contrat, conclu avec son cocontractant, à la société requérante, cette dernière ne peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité pour agir sur le fondement du contrat, auquel elle est tierce

[1^{er} octobre 2015, 7^e ch., n°1303744, Sté Siemens Lease Services, C+](#)

39-02 ; 54-01-04-01

Recevabilité – intérêt à agir

Un EPHAD, a conclu avec la société Armonya Developments un contrat de location de purificateurs d'air. Quelques jours plus tard, ce contrat a fait l'objet d'une cession à la société Siemens Lease Services, société requérante, qui a ensuite transmis à l'établissement public un échancier de paiement des loyers. Aucun loyer n'a toutefois été réglé par l'établissement, qui a contesté les conditions de conclusion du contrat et en a demandé la résiliation.

La société Siemens Lease Services demandait l'indemnisation des préjudices subis du fait de la résiliation du contrat.

Le contrat prévoyait la possibilité de transfert. Mais une cession ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la personne publique contractante. Cette acceptation peut être expresse ou tacite ; dans ce dernier cas, l'accord résulte du comportement de l'administration qui doit avoir pu identifier le nouveau prestataire (par exemple : paiement des loyers au cessionnaire, ordres de service adressés au cessionnaire).

En l'espèce, aucune acceptation expresse du cessionnaire par l'établissement public n'est intervenue et aucun élément du dossier ne permettait de déceler un accord tacite, l'établissement ayant dénoncé le contrat et n'ayant notamment jamais réglé de loyer.

La société Siemens Lease Services n'avait pas, dès lors, la qualité de cocontractante de l'administration et ne pouvait se prévaloir d'aucune créance à son égard. Par suite, elle n'avait pas d'intérêt à formuler des conclusions indemnitaires au titre des préjudices subis du fait de la résiliation du contrat, lesquelles sont irrecevables.

Rejet de la requête. Jugement non définitif.

*Cf. : CE, 28 mai 2001, n°203674, Territoire des îles Wallis et Futuna,
CE, avis de la section des finances du 8 juin 2000, n°364803.*

Résiliation de la part d'un marché public confié à des membres d'un groupement conjoint. Le mandataire d'un groupement conjoint d'entreprises titulaire d'un marché public est seul habilité à représenter le groupement auprès du maître d'ouvrage et par suite, à présenter les demandes de paiement du cotraitant dont la part du marché a été résiliée

[1^{er} octobre 2015, 3^e ch., n° 1306603, Sté Nox-Ingénierie, C+](#)

39-05

Marché public – Exécution – Groupement conjoint d'entreprises

Il ressort tant des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics et de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles que des stipulations contractuelles de l'espèce, que lorsque le marché est confié à un groupement conjoint d'entrepreneurs, le mandataire de ce groupement représente les entrepreneurs conjoints vis-à-vis du maître de l'ouvrage et ce même lorsque la part du marché d'une des entreprises

est résilié. Il est le seul habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement en y indiquant la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

La commune de Clamart avait confié à un groupement conjoint d'entreprises la maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction du campus Trivaux Garenne. En raison d'un litige opposant le mandataire du groupement à un des cotraitants, elle a prononcé la résiliation de la part du marché confié à ce cotraitant. Ce dernier ne pouvait prétendre, au regard des dispositions précitées, au paiement de ses factures qu'à hauteur du montant validé par le mandataire du groupement. La responsabilité du mandataire dans l'accomplissement de sa mission n'est alors susceptible d'être engagée par l'entreprise membre du groupement qu'en cas de faute de ce dernier.

Condamnation de la commune à verser à la société requérante les factures dont les montants avaient été validés par le mandataire du groupement. Rejet des conclusions présentées par cette société à l'encontre du mandataire en l'absence de faute de ce dernier. Jugement définitif.

Cf. : CE, 19 mars 2012 n°346263, CU de Lyon, aux T; CE, 6 juillet 2005, n°259801, Sté Bourbonnaise de TP – Sté Grands Travaux de l'Océan Indien, aux T; Comp. CE, 3 octobre 2008 n° 291919, Sté Etablissements Paul Mathis, aux T.

Police

La décision d'autorisation de port d'armes délivrée aux agents de police municipale relève d'un régime distinct de celui applicable aux autorisations de port d'armes octroyées à des particuliers – Acte soumis à un contrôle normal

[8 octobre 2015, 10^e ch., n° 1409261, M. D..., C+](#)

49-05-05

Article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure – appréciation soumise à un contrôle normal.

La décision d'autorisation de port d'armes délivrée aux agents de police municipale, prise à l'issue de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure ne saurait être considérée comme une simple mesure de police administrative relevant du droit commun applicable aux autorisations de port d'armes pouvant être octroyées aux particuliers, régies par les articles L. 312-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Eu égard à la profession concernée et aux conséquences d'une telle décision quant à l'exercice de celle-ci, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur les décisions prises par l'autorité préfectorale en application des dispositions de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure.

Annulation totale. Jugement définitif

Comp. CE 1^{er} juillet 1987, n° 74418, M... , en B, concernant le degré de contrôle applicable aux décisions d'autorisations de port d'armes délivrées à des particuliers ;

Comp. : CAA Versailles, 16 février 2012, n°10VE01844, M. B..., concernant le contrôle normal exercé sur la décision de refus d'agrément aux fonctions d'agent de police municipal ; CAA Versailles, 21 mars 2013, n°11VE00711, M. P..., concernant le contrôle normal sur la décision de retrait d'un tel agrément.

Responsabilité

a) Intérêt à agir de l'exploitant de l'établissement contre la décision de fermeture définitive de cet établissement. Absence de conséquences sur cet intérêt de la résiliation de la convention tripartite (Etat, département, exploitant d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées)

b) Illégalité d'une fermeture administrative d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées fondée sur l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles

[5 novembre 2015, 7^e ch., n° 1308882, Sté GDP Vendôme, C+](#)

54-01-04-02 ; 61-08-03

a) Convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles - résiliation - effets - équivalence par rapport à ceux de la fermeture administrative - absence.

La résiliation de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles interdit à l'exploitant d'un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées d'accueillir, du moins tant qu'une nouvelle convention n'est pas conclue, les personnes âgées les plus dépendantes. Elle est en revanche sans incidence sur la capacité de cet établissement à accueillir des personnes âgées dont la perte d'autonomie n'atteint pas certains seuils. Elle n'interdit pas, en outre, la conclusion d'une nouvelle convention tripartite si les conditions requises sont réunies. Ses effets ne peuvent donc être assimilés à ceux d'une décision de fermeture totale et définitive de l'établissement, qui emporte retrait définitif d'exploiter ce dernier et ce, quel que soit le degré de dépendance des personnes accueillies. Dès lors, le titulaire de l'autorisation d'exploiter un tel établissement conserve un intérêt à agir contre la décision de fermeture définitive de son établissement, qui emporte retrait de son autorisation. Cet intérêt existe alors même que l'exploitation aurait cessé après la résiliation de la convention tripartite.

Motifs de retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées - retrait fondé sur l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles - illégalité.

Une décision de retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées fondée sur les dispositions de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles est entachée d'erreur de droit. En effet, ces dispositions ne définissent pas un motif de fermeture administrative distinct de ceux prévus à l'article L. 313-16 du code mais se bornent à préciser les conséquences juridiques d'une telle fermeture. La circonstance que l'exploitant d'un établissement ait, de sa propre initiative, cessé toute exploitation de l'établissement ne saurait, par elle-même, justifier la fermeture définitive de l'établissement et le retrait de l'autorisation de l'exploiter, dès lors qu'un tel motif ne figure pas à l'article L. 313-16 du code.

Annulation de la décision de fermeture administrative de l'établissement. Jugement non définitif.

Référés

Compétence du juge des référés administratif pour statuer sur une demande d'injonction à un maire de publier les bans et célébrer un mariage

[15 octobre 2015, ord. réf., n°1508951, M. Joachim O...](#)

17-03-02-08-03

Référé liberté – demande d'injonction à un maire de publier les bans et de célébrer un mariage – compétence du juge administratif (non).

Les décisions relatives à la célébration des mariages qu'un maire prend en qualité d'officier de l'état-civil sont indissociables des questions d'état des personnes relatives à la parenté et au mariage. Il n'appartient donc qu'aux tribunaux civils de se prononcer sur une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à un maire qui s'y refuse, de publier les bans d'un mariage et de le célébrer.

Rejet de la requête. Ordonnance définitive

Cf. : CE, 12 octobre 2005, n°264446, P... et S..., B ; CE, sect. 25 octobre 1963, C... p. 504, ccl. Dutheillet de Lamoignon, AJ. 1963, p.628 ; TA Amiens, 15 septembre 2004, n°258330, Dr.fam. 2005 n°48.

Urbanisme

Suite des contentieux après application du sursis à statuer pour régulariser un permis de construire illégal en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme

[5 décembre 2014](#) et [21 juillet 2015](#), 6^e ch., n°1300484, Mme Véronique G... et autres

[28 octobre 2014](#) et [7 juillet 2015](#), 6^e ch., n° 1204987, Association Haut du Val d'Oise Ecologie,

[26 septembre 2014](#) et [24 novembre 2015](#), 6^e ch., n° 1204909 et n°1504286, M. et Mme L...,

68-03-025-02

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait usage à trois reprises des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, mais ces différentes affaires ont connu des suites différentes.

Par trois jugements, le premier : Mme G... et autres en date du 5 décembre 2014, n°1300484, le deuxième : Association Haut du Val D'Oise Ecologie et autre du 28 octobre 2014, n° 1204987, et le dernier : M. et Mme L..., n° 1204909 du 26 septembre 2014, le tribunal, constatant que les vices affectant chaque autorisation d'urbanisme pouvaient être régularisés, après avoir soumis la question au contradictoire, a décidé de sursoir à statuer en accordant un délai de 6 mois au pétitionnaire pour obtenir le permis modificatif, destiné à régulariser l'illégalité constatée.

S'agissant de l'affaire Mme G..., le pétitionnaire ne justifiait pas avoir obtenu un permis de construire modificatif à l'expiration de ce délai. Ainsi, par un jugement en date du 21 juillet 2015, le tribunal a annulé le permis contesté.

En revanche, s'agissant du dossier Association Haut du Val D'Oise Ecologie et autre, le pétitionnaire a justifié de l'obtention d'un permis modificatif de régularisation. Après avoir vérifié que ce permis avait été obtenu dans les délais requis et qu'il corrigeait l'illégalité qui avait été retenue, le tribunal a rejeté les conclusions à fin d'annulation, par un jugement du 7 juillet 2015.

Dans la troisième affaire M. et Mme L..., le pétitionnaire a également justifié avoir obtenu un permis modificatif dans les délais requis. Toutefois, à la différence de l'affaire précédente, les requérants ont formé un recours en annulation de ce permis.

Le tribunal a examiné la légalité de ce permis modificatif au regard du nouveau plan local d'urbanisme entré en vigueur entre la date du permis initial et celle du permis modificatif.¹

Les requérants ne contestaient pas le permis initial mais invoquaient à l'appui du recours dirigé contre le permis modificatif des moyens contestant des éléments du projet étrangers aux modifications autorisées par ce permis. Après les avoir écarté comme inopérants, le tribunal n'a examiné le bien-fondé que des seuls moyens de nature à remettre en cause la légalité des modifications autorisées par le permis de régularisation. Après avoir rejeté ces moyens et constaté que le permis modificatif régularisait le permis initial, la chambre a rejeté les requêtes dirigées contre les permis initial et modificatif, par un jugement en date du 24 novembre 2015.

5 décembre 2014 et 21 juillet 2015, 6^e ch., n°1300484, Mme Véronique G... et autres : annulation totale. Jugement frappé d'appel.

28 octobre 2014 et 7 juillet 2015, 6^e ch., n° 1204987, Association Haut du Val d'Oise Ecologie : rejet de la requête. Jugement définitif.

26 septembre 2014 et 24 novembre 2015, 6^e ch., n° 1204909 et n°1504286, M. et Mme L... : rejet de la requête. Jugement non définitif.

1 : *Comp* : CE, 26 juillet 1982 n°23604, L... (A).

Cf. : CE, 19 mai 1993, n°74771, « Compagnie Générale des Eaux » (B).

2 : *Cf.* : CE 18 juin 2014, n°376760, « Société Batimalo et autres » (A).

Appréciation de la notion de sous-sol pour un immeuble donnant sur dalle de La Défense

21 juillet 2015, 1^{ère} ch., n°1200488, Sté PPI CB16 SAS, C+

68-03-03-01

Permis de construire – calcul des surfaces SHON / SHOB au regard des dispositions de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2012 – notion de sous-sol – cas particulier - urbanisme sur dalle dans le quartier d'affaires de la Défense – référence au niveau du sol naturel (Non) – au niveau de la dalle (Oui)¹

Le tribunal a été saisi d'un recours contre le permis de construire la tour Air² qui donnera sur la dalle de La Défense.

Le nombre de places de stationnement était contesté. Il était déterminé dans le plan local d'urbanisme par référence à la SHON et la question se posait de savoir s'il fallait y inclure des étages du bâtiment situés sous la dalle.

Le tribunal (point 69) a jugé que compte-tenu des caractéristiques particulières de l'urbanisme sur dalle, lequel comporte des niveaux distincts selon les modes de circulation, le niveau pertinent pour apprécier la notion de sous-sol au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme n'est pas le sol naturel mais la dalle, seul niveau par rapport auquel s'appliquent les règles d'implantation prévues par le plan local d'urbanisme. Il en résulte que les locaux situés sous la dalle, bien que construits au-dessus du sol naturel, doivent être regardés comme situés en sous-sol au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme et sont ainsi déductibles de la surface hors œuvre nette. En revanche, les locaux situés sur deux niveaux décalés de la dalle, dès lors qu'ils sont directement accessibles par l'un des niveaux de la dalle, ne peuvent être qualifiés de sous-sol et doivent être inclus dans la surface hors œuvre nette.

Annulation partielle. Jugement frappé d'appel.

1 : Rapp. : s'agissant d'un calcul de la hauteur réalisé à partir d'une dalle et non du sol naturel : CAA Bordeaux, 24 février 2015, n°13BX00184, M. B... , Inédit.

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-tribunal/La-lettre-du-tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : Mme Brigitte PHEMOLANT

Comité de rédaction : M. Stéphane CARRERE, M. Rémy SAGE, M. Bertrand BOUTOU, M. Stéphane CLOT, Mme Eve COBLENCÉ, M. Marc FREMONT, Mme Gaëlle MORNET, Mme Manon HAMEAU, M. Robin MULOT

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.